

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Livre vert : la lettre, l'esprit et la norme

Bielande, Pierre

Published in:
La semaine informatique

Publication date:
1988

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Bielande, P 1988, 'Livre vert : la lettre, l'esprit et la norme', *La semaine informatique*, numéro 117, pp. 19-32.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Livre vert La lettre, l'esprit et la norme

Au-delà des déclarations d'intention, quels seront les effets et le suivi des dix propositions de la C.E.E. ?

En publiant son Livre vert sur le développement du marché commun des services et équipements de télécommunications, la Commission plaide clairement pour une libéralisation de ce secteur dans l'optique d'un renforcement de la position des entreprises locales sur le grand marché intérieur européen de 92 mais aussi à une ouverture de ces mêmes entreprises à d'autres marchés ce qui implique une mise en concordance des normes européennes avec les standards internationaux. Une partie importante de l'analyse qui suit sera dès lors consacrée aux acteurs de la normalisation européenne.

Analyse des dix propositions

1) En ce qui concerne l'infrastructure

- La proposition

La Commission propose le maintien des droits exclusifs ou des droits spéciaux au bénéfice des administrations des télécommunications pour l'offre et l'exploitation de l'infrastructure. Ceci n'exclut toutefois pas la mise en place d'un autre régime (ex. British Telecom et Mercury) mais il faut alors assurer l'interopérabilité des différents réseaux. En ce qui concerne les communications bi-directionnelles par satellites, la Commission admet le principe d'une offre concurrente pour les stations réceptrices.

- La définition de l'infrastructure

Le problème qui réside ici est que nulle part dans le Livre vert, il n'existe pas de définition précise de ce qu'est l'infrastructure. Par défaut, on suppose que ce sont les centraux, les lignes, les stations d'émission hertzienne et les satellites. Soulignons la faiblesse de cette supposition car le point délicat provient justement de la définition précise

de l'endroit où se termine le réseau public, définition que nous ne donnons pas.

Cette question peut paraître élémentaire mais il en découle un certain nombre d'implications. Par exemple, on peut se demander si le NTI dans RNIS fera partie de l'infrastructure. Dans l'affirmative, il serait distribué par les seules administrations (voir commentaires sur les terminaux).

On peut aussi essayer de déterminer l'infrastructure a-contrario, en définissant les terminaux. La directive 88/301/CEE qui a vu le jour le 16 mai 1988 et qui libéralise l'offre des équipements terminaux, définit les terminaux de la manière suivante: «appareil terminal»: tout appareil qui est connecté directement ou indirectement à la terminaison d'un réseau public de télécommunications pour transmettre, traiter ou recevoir des informations. Une connexion est indirecte si un appareil est interposé entre le terminal et la terminaison du réseau(...). Sont également à considérer comme terminaux, les stations satellites assurant la seule réception pour autant qu'elles ne soient pas recon-

nnectées au réseau public d'un Etat membre.

Comme on le constate, cette définition ne précise pas ce qu'est l'extrémité du réseau public.

Malgré tout, les choses paraissent relativement claires et le débat se porte essentiellement sur la définition de l'infrastructure suite à la mise en œuvre du Réseau Numérique à Intégration de Services (RNIS).

Un point doit toutefois retenir notre attention. Qu'entend-on par «exploitation de l'infrastructure»? En effet, il est difficile de dissocier l'exploitation d'une infrastructure de l'exploitation des services rendus par le gestionnaire du réseau, l'une étant étroitement liée à l'autre. Peut-on par conséquent parler d'exploitation de l'infrastructure lorsqu'il s'agit de garantir le transport correct à travers le réseau de lits ou d'autres signaux? Ces notions restent floues et à préciser davantage. Une indication est cependant donnée car la position de la CEE est de limiter le concept de mise à disposition de l'infrastructure.

Au sein même du Livre vert, la confusion existe entre infrastructure et service de base. Pour exemple, à la page 48 de ce Livre vert, apparaît cette phrase où se confondent les deux concepts: «(...) particulièrement lors de l'introduction de nouveaux services qui doivent devenir universels, comme l'infrastructure du réseau de base RNIS et la téléphonie».

- L'exclusivité de l'infrastructure: pourquoi?

La question qui découle de cette proposition est de savoir pourquoi la Commission désire maintenir le monopole des administrations sur l'infrastructure des réseaux. On remarque que la Commission se borne à constater qu'il existe un consensus dans les états membres en vue d'assurer les obligations de services publics et que ces obligations ne peuvent être assurées qu'en maintenant la situation de monopole des administrations actuelles¹.

Ceci semble un peu court comme argumentation et il faut regarder le raisonnement sous-jacent qui justifie cette prise de position.

Pour la Commission, un argument-clé est qu'il faut pouvoir assurer les investissements futurs dans un cadre cohérent, en particulier pour le RNIS et le futur réseau à large bande. Ce cadre cohérent serait garanti par la présence d'un seul fournisseur par pays. En effet, il semble que la Commission adopte la position selon laquelle un seul fournisseur par pays permet d'assurer des économies d'échelle, de garantir une meilleure intégrité du réseau par rapport à une solution où plusieurs fournisseurs interviennent et permet des économies de gestion grâce à la centralisation.

D'autre part, il ne faut pas oublier que le Livre vert est un compromis entre les intérêts parfois divergents des diverses parties...

Non obstant, la position générale de la Commission est de limiter le monopole de manière stricte. Elle n'admet celui-ci que lorsqu'il semble que cette solution s'avère économiquement et techniquement plus efficace qu'une solution où la concurrence joue.

2) En ce qui concerne la prestation des services.

- Les propositions

a) Les services de base

La Commission suggère qu'un nombre limité de services de base soient offerts exclusivement par les administrations de télécommunications dans la mesure où cette exclusivité est essentielle pour le moment à la sauvegarde de la mission de service public. Il ressort du Livre vert que le concept de ser-

Suite en page 22

1. Nous n'employerons que le terme administration mais ceci de manière abusive. Il faudrait en fait parler d'organismes privés ou publics qui gèrent les réseaux publics. Toutefois, la plupart des questions monopolistiques sont liées aux administrations publiques, c'est pourquoi nous commettons cet abus d'écriture.

Suite de la page 19

vice de base doit être interprété de manière étroite, être sujet à une révision régulière et ne pas permettre une extension du monopole. Vu la conception de la Commission des Communautés, seul le téléphone pourrait être considéré comme service de base exclusif.

b) Les services à valeur ajoutée

Pour tous les autres services en ce compris les services à valeur ajoutée, la Commission prône une offre libre. Cette offre est valable pour les besoins propres des utilisateurs, pour leurs besoins partagés et pour les prestations de services à des tiers.

c) Conclusion

La règle veut que tous les services qui sont considérés comme des services à valeur ajoutée feront partie des services concurrentiels. Seuls des services de base pourraient être réservés. Au sein de ces services dits «de base» tous les services autres que le téléphone et peut-être le télex, devraient faire partie des services concurrentiels, surtout si leur classification en tant que service de base est contestée.

Définitions services de base services à valeur ajoutée

La question reste de savoir ce qui est considéré comme service de base et comme service à valeur ajoutée.

Traditionnellement, dans certains pays, on considère que ce sont le téléphone et le télex qui sont les services de base. Par contre, dans d'autres pays, on a observé que, par extension, on considérerait le réseau à commutation par paquets, le réseau à commutation de circuits, le télétexte, le courrier électronique et le vidéotex également comme services de base.

Il apparaît donc clairement qu'il existe un problème de définition en ce qui concerne les différents types de service.

La Commission constate qu'il n'y a pas d'unanimité sur ce point. Le problème réside dans le choix d'une définition. Comme il est impossible d'établir une distinction naturelle stable entre service de base et service à valeur ajoutée qui fasse l'unanimité, il n'est pas impossible de définir les services à valeur ajoutée. Ceux-ci vont des services dont la composante transport est peu élevée (5 à 15%), par exemple les services bureautiques, jusqu'aux services dont la composante transport est très élevée (90%), par exemple les agences télex.

Nouvelle approche: services réservés et services soumis à la concurrence

Pour ne pas tomber dans une polémique qui n'en finit plus, la Commission a décidé d'adopter une nouvelle approche. Elle distingue à présent les services réservés qui sont exclusivement fournis par les administrations ou les gestionnaires de réseau, et les services soumis à la concurrence qui ne font pas l'objet de cette exclusivité.

Une difficulté immédiate surgit. En effet, il faut savoir choisir quels seront les services qui seront «réservés» et les services qui seront «concurrentiels». Le choix de la Commission s'est effectué en vertu de trois principes et d'un constat. Ces trois principes sont les suivants:

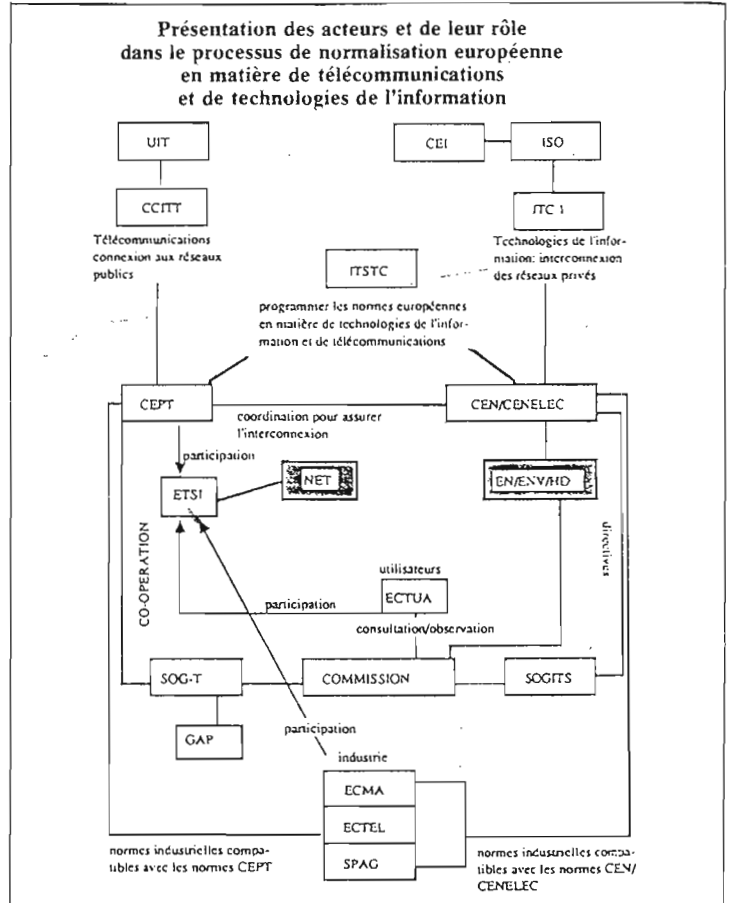
- la fourniture exclusive des services doit être définie de manière étroite de manière à éviter des restrictions à la concurrence car celle-ci est à la base des impulsions créatrices;

- la définition des services réservés doit être révisée régulièrement. Ceci doit être fait en raison de la nouvelle intégration des services provoquée par l'évolution très rapide des technologies;

- les services réservés doivent être fournis sur une base universelle.

Le constat effectué par la Commission est le suivant:

- le téléphone donne de 85%



à 90% des recettes aux gestionnaires des réseaux;

- il faut assurer la viabilité financière des gestionnaires des réseaux si l'on veut que ceux-ci fassent les énormes investissements nécessaires pour le futur (RNIS, réseau à large bande);

- le télex converge avec les services à valeur ajoutée et les services de données. En ce qui nous concerne, ce commentaire donné sans autre explication nous paraît peu clair, nous verrions plus une substitution de la messagerie au télex qu'une convergence.

A partir de ce constat et de ces trois principes de choix, la Commission a abouti à la conclusion que, pour le moment, seul le téléphone répondait à ces critères et à ces impératifs et pourrait donc être un service réservé. Par conséquent, tous les autres services seraient soumis à la concurrence.

3) En ce qui concerne la normalisation

En matière de normalisation, c'est un lieu commun de dire que la situation est complexe.

Ceci est spécialement vrai en Europe où nombre d'organisations publiques et privées, nationales ou internationales sont impliquées dans ce processus de normalisation. Une chatte (ou un néophyte) n'y retrouverait pas ses jeunes. C'est pourquoi nous allons nous attacher à éclaircir quelque peu cette situation ou, à défaut, à mettre en lumière les points qui nous sont apparus les plus délicats.

La proposition

Les normes doivent régir l'infrastructure du réseau, les services offerts par les administrations ou par les prestataires des services d'importance comparable en vue de créer ou de sauvegarder l'interconnectivité à l'échelle européenne. Elles doivent principalement se baser sur les normes internationales de l'ISO (International Standard Organisation) et du CCITT (Comité Consultatif International des Téléphones et Télégraphe). Ce processus

Suite en page 25

Suite de la page 22

de normalisation doit se faire sur base de:

- la directive 83/189/CEE (normalisation au niveau européen);
- la directive 86/361/CEE (reconnaissance mutuelle des agréments d'équipement terminaux);
- la décision 87/95/CEE (normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications);
- la recommandation 86/659/CEE (introduction coordonnée du RNIS);
- la directive 88/301/CEE (libéralisation de l'offre des équipements terminaux).

- situation

Avant toute chose, il est utile de décrire les principaux acteurs en présence dans le processus. Par la suite, nous verrons ce que sont les normes européennes en matière de télécommunications et de technologies de l'information.

a) Les acteurs

A la base du processus de normalisation, on retrouve l'International Standards Organisation (ISO) qui est la seule organisation internationale habilitée à produire des standards. Depuis quelques années, la Commission Internationale pour l'Electrotechnique (CEI) s'est jointe à l'ISO pour mettre au point l'ensemble des standards qui seront ensuite répercutés au niveau national par les organisations en ayant la charge. En Belgique, il s'agit de l'Institut Belge de Normalisation (IBN). Soulignons qu'à ce stade, il s'agit de standards qui concernent absolument tous les domaines de la vie courante.

Dans le domaine plus précis des télécommunications, un autre organisme propose des recommandations dont la portée est aussi grande que celles des standards ISO, il s'agit du Comité Consultatif International des Téléphones et Télégraphe (CCITT) qui émane de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Il existe un «gentlemen agreement» entre ces deux corps de normalisation. L'ISO, à travers le Joint Technical Committee 1 (JTC1), s'occupe plus particulièrement des technologies de l'information tandis que l'UIT s'occupe du domaine des télécommunications (voir définitions en encadré). Il reste que ces deux domaines présentent un certain nombre de caractéristiques communes qui rend de plus en plus difficile à percevoir une distinction nette entre eux. C'est là l'un des principaux problèmes du processus de normalisation, hormis sa difficulté intrinsèque.

En Europe, les recommandations émises par le CCITT sont reprises et mises en œuvre par les membres de la Conférence Européenne des Postes et Télécommunications (CEPT) qui a vu le jour en 1959 et qui regroupe les administrations des télécommunications de 26 pays d'Europe. En accord avec les orientations du CCITT, la CEPT établit des normes et spécifications communes pour les agréments dans le domaine des télécommunications. Elle émet des recommandations qui devraient devenir obligatoires sous for-

me de Normes Européennes de Télécommunications (NET).

La CEPT soumet ces recommandations au Technical Recommendation Application Committee (TRAC) qui décide à la majorité qualifiée (71%) si la recommandation devient en tout ou en partie une NET. Le TRAC n'a aucun pouvoir pour modifier le contenu technique d'une recommandation.

Cette situation n'est que provisoire dans la mesure où un organisme indépendant, l'European Telecommunication Standards Institute (ETSI) a été créé récemment (mars 88) et que son rôle sera d'élaborer les NETs en lieu et place de la CEPT. La composition de l'ETSI montre la préoccupation croissante des divers acteurs de participer au processus de normalisation. En effet, on y retrouve les administrations publiques, les exploitants de réseaux publics, les fabricants d'équipements de télécommunications, les utilisateurs et les organismes de recherche.

Avec la création de l'ETSI, deux problèmes surgissent. Le premier est de savoir dans

quelle mesure le TRAC conservera le rôle de comité d'agrément des NETs proposées par la CEPT, lorsque cette dernière avait en charge leur élaboration. Le TRAC existera-t-il encore une fois que l'ETSI sera opérationnel? Le second problème réside dans le conflit de compétence qui pourrait surgir entre l'ETSI et le CEN/CENELEC. Il semble qu'à ce sujet, les deux organismes négocient un «gentlemen agreement» pour la répartition des tâches. On ne peut que s'en féliciter.

Du côté de l'ISO et à un niveau européen, un Comité Européen de Normalisation et un Comité Européen de Normalisation Electrotechnique (CEN/CENELEC) qui regroupent les membres de 17 pays et qui ont été créés à l'initiative du Directorate General XIII (DGXIII), ont comme rôle d'élaborer les prénormes Européenne VorNormen (ENV), les Européenne Norm (EN) ou les spécifications fonctionnelles. Ces spécifications fonctionnelles sont elles-même basées sur les normes d'Open System Interconnection (OSI).

Pour assurer une certaine harmonie dans cet ensemble complexe, il y a le ITSTC ou Information Technologies Steering Committee. Son rôle est de coordonner et de répartir la tâche de normalisation entre la CEPT et le CEN/CENELEC, car il existe des zones pour lesquelles ces deux organismes peuvent revendiquer une compétence.

Plusieurs autres acteurs interviennent encore dans ce processus complexe. Le Senior Officials Group on Telecommunications (SOGT) et le Senior Officials Group on Information Technology Standards (SOGITS) exercent un rôle de conseil respectivement pour la CEPT et pour le CEN/CENELEC. Plus particulièrement, ces deux groupes émettent un avis avant d'entreprendre les travaux de normalisation et jouent un rôle important lors

Définitions officielles de la CEE (décision 87/95/CEE, art. 1er)

Spécification technique: spécification qui définit les caractéristiques requises d'un produit, notamment:

- niveau de qualité
- propriété d'emploi («performance» dans la décision en Anglais)
- sécurité (des personnes) («Safety» dans la décision en Anglais)
- dimensions
- terminologie, symboles
- essai, méthode d'essai
- emballage, marquage, étiquetage.

Technologies de l'information: systèmes, équipements, composants et logiciels qui sont nécessaires pour assurer la recherche, le traitement et le stockage de l'information dans tous les domaines de l'activité humaine et dont la mise en œuvre fait généralement appel à l'électronique ou aux technologies similaires.

Télécommunication⁷: toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, sons, images ou renseignements de toute nature, par fil, radio, électricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Spécification fonctionnelle: spécification qui prescrit dans le domaine des télécommunications, l'application d'une ou plusieurs normes OSI pour répondre à une exigence précise en matière de communication entre différentes technologies de l'information.

Norme: spécification technique approuvée par un organisme reconnu à l'activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire.

7. Convention Internationale des télécommunications; Nairobi; 1982.

de l'application de la politique de la Communauté en ces matières.

Le Groupe d'Analyse et de Prévision (GAP), joue un rôle de conseil auprès du SOGT en ce sens qu'il effectue les travaux préparatoires pour les grandes orientations de la politique de télécommunications. Ce groupe est composé de représentants des administrations de télécommunications, de représentant des ministères des télécommunications, de l'économie, de l'industrie et de la science ainsi que de représentants de la Commission. Ce groupe a notamment joué un rôle très important dans l'élaboration des premiers concepts d'Open Network Provision (ONP) (voir infra).

Il nous reste enfin à parler du Standard Promotion and Application Group (SPAG) qui est une association privée réunissant principalement les constructeurs européens d'équipement de télécommunications. Le SPAG a un rôle très actif dans ce processus de normalisation dans la mesure où il livre au CEN/CENELEC une grosse partie de la «matière première» sur laquelle ce dernier groupe travaille.

Notons enfin la présence croissante d'associations d'utilisateurs de télécommunications dans ce processus de normalisation, notamment à travers la présence du European Council of Telecommunication User Associations (ECTUA) dans l'ETSI.

b) Les normes:

Il s'agit à présent de définir plus exactement ce que sont ces normes NET, EN, ENV et autres dont nous avons parlé. Comme on pourra le constater, il ne faut pas s'attendre à voir se dessiner une situation dont les contours sont très tranchés. Chacun s'accorde à dire que les deux domaines des télécommunications et des technologies de l'information se recoupant, il est inévitable que la distinction entre NET et EN, ENV peut parfois apparaître peu probante.

- NET: Norme Européenne

de Télécommunication; les NETs sont au départ des recommandations de spécifications techniques (voir définition en encadré) qui se subdivisent en trois catégories: les normes valides pour tous les équipements (règles administratives, de sécurité, etc.), celles valides pour certains types d'équipements (interface entre le réseau et les terminaux) et celles spécifiquement valides pour certains types de terminaux (télétext, facsimile, etc.). Il s'agit donc de normes qui établissent les caractéristiques techniques de l'équipement terminal qui veut être connecté à un réseau public de télécommunications.

Les recommandations sont émises par la CEPT en consultation, le cas échéant, avec le CEN/CENELEC (décision 87/95/CEE). Celles-ci deviennent obligatoires en tout ou en partie sous forme de NETs lorsqu'elles ont été soumises à un vote au sein du TRAC. Le TRAC tient ce pouvoir de la directive 86/361/CEE.

-EN: norme européenne; il s'agit d'une norme fonctionnelle, autrement dit une norme qui détermine des spécifications fonctionnelles. (voir définition en encadré). Cette nor-

me est donc requise pour assurer l'interopérabilité des systèmes (décision 87/95/CEE, art. 1er). La norme européenne (EN) est composée d'un ensemble de spécifications techniques. Les pays membres de la CEE se sont engagés à retirer toutes normes nationales concurrentes. Notons qu'une EN qui est généralement d'application volontaire, peut devenir obligatoire par son inclusion au sein d'une directive.

- ENV: prénorme européenne; une prénorme ENV est soumise à une période probatoire d'un maximum de trois ans pendant laquelle elle subit des modifications, elle peut ensuite devenir une norme EN à part entière.

De manière générale, c'est le CEN/CENELEC qui élabore les prénormes ENV et les normes EN, mais la CEPT peut prendre part à l'élaboration des prénormes. Certaines des recommandations de la CEPT peuvent même devenir des prénormes avant de devenir des normes à part entière.

- HD: Harmonisation Document; cette norme est similaire à une norme EN mais elle permet des spécificités nationales et ne nécessite qu'une publication nationale dans un

journal officiel. Aucune norme nationale ne peut être en conflit avec cette norme HD.

- Les spécifications pour l'interface avec les réseaux des administrations des télécommunications seront basées sur les NET, les ENV, les EN ou d'autres normes internationales reconnues.

4) En ce qui concerne l'utilisation du réseau

- La proposition

Des principes d'accès au réseau pour l'ensemble des prestataires de services concurrentiels (y compris les administrations de télécommunications) doivent être élaborés. Ceci comprend la définition claire de l'interface physique du réseau, des conditions d'utilisation du réseau, des disponibilités des fréquences et des principes de tarification.

- L'Open Network Provision²

Le problème de l'utilisation du réseau est le suivant. Comment faire en sorte que tous les prestataires de services concurrentiels, y compris les administrations de télécommunications, soient sur un strict pied d'égalité lorsqu'ils veulent utiliser l'infrastructure du réseau (lignes louées, etc.) ou un service qui fait l'objet d'un monopole? Ce problème est à la base du concept d'Open Network Provision (ONP) qui vise justement à promouvoir la distribution de services concurrentiels au sein d'une concurrence loyale entre les différents prestataires.

Sous-jacente, nous trouvons la crainte de l'ensemble des prestataires qui ne jouissent pas d'un monopole, de voir les administrations bénéficier d'avantages concurrentiels déloyaux. Ces avantages viendraient du fait que les administrations peuvent utiliser leur propre infrastructure ou un service qu'elles offrent en situation de monopole pour offrir un service concurrentiel.

Suite en page 29

2. L'ONP et son pendant américain, l'ONA, seront analysés en détail dans un prochain article.

Domaines d'actions de la CEPT et du CEN/CENELEC

Le domaine d'action de la CEPT: les télécommunications

- RNIS (structure et équipement)
- Réseau à large bande (structure et équipement)
- Réseaux locaux
- Réseaux dédiés (structure et équipements)
- OSI
- Terminaux télématiques
- Téléphonie mobile
- Télétext
- Télécopie
- Vidéotex
- Agrément des laboratoires d'essai
- Interfaces des terminaux avec le réseau. reconnaissance mutuelle des agréments, l'agrément étant tout acte ou document autorisant la connexion d'un produit au réseau. (directive 86/361/CEE):

Le domaine d'action du CEN/CENELEC: les technologies de l'information

- Normes OSI (couches 1 à 7)
 - Messagerie électronique et transferts de documents, système de traitement de message (MHS), Télétext
 - Jeux de caractères
 - Techniques de description formelle-sécurité
 - Compléments aux normes concernant les échanges de données stockées sur supports magnétiques et les interfaces imprimantes
- Notons que le concept OSI est un domaine commun aux deux organismes.

Suite de la page 26

Elles pourraient également utiliser des subventions croisées qui leur permettraient des pratiques de quasi-dumping.

Le concept d'ONP qui n'est qu'au stade de l'élaboration, doit aborder et régler les problèmes liés à l'interface technique entre les prestataires de services concurrentiels et le réseau public, (c'est-à-dire, la spécification des exigences en matière de services et de normes sur base de la directive du conseil 86/361/CEE, de la décision 97/95/CEE et de la recommandation 86/659/CEE) aux conditions d'usages de ce réseau et aux principes tarifaires.

Le concept d'ONP n'est pas à confondre avec le concept américain d'Open Network Architecture (ONA) quoique les similitudes entre ces deux concepts soient nombreuses. En effet, tous deux se basent sur le principe d'un accès égal aux réseaux de tous les prestataires de services concurrentiels.

5) En ce qui concerne les terminaux

- La proposition

Offre libre des équipements terminaux, sous réserve des procédures d'homologation et d'agrément. Provisoirement le premier poste téléphonique serait exclu de cette offre concurrentielle. Par contre, la Commission considère que les stations de réception pour liaison par satellites doivent être assimilées à des équipements terminaux.

- La réalisation de cette proposition

Ce point est celui où les choses ont le plus vite évolué depuis la parution du Livre vert. En effet, comme nous l'avons déjà mentionné, une directive de la Commission (88/301/CEE) a vu le jour le 16 mai 88 qui libéralise l'offre des équipements terminaux (voir la définition de l'infrastructure). Notons que dans cette directive, il n'est pas fait mention d'une exception concernant le premier poste téléphonique.

6) En ce qui concerne la séparation des activités de réglementation et d'exploitation

- La proposition

Une même administration des télécommunications ne doit plus exercer à la fois les activités de réglementation et d'exploitation du réseau. La réglementation pourrait, et pour bien faire devrait, être le fait d'un organisme indépendant de l'administration exploitant le réseau.

- La situation actuelle: les administrations juge et partie

En matière d'activités de réglementation et d'exploitation, la situation qui prévaut à l'heure actuelle dans la plupart des pays de la Communauté est la suivante: les administrations des télécommunications d'une part exploitent l'infrastructure des réseaux et d'autre part définissent ou collaborent à l'élaboration des normes³, mais

3. En effet, la CEPT est composée des administrations de télécommunications des différents pays membres. Encore récemment, c'est elle qui proposait les normes de télécommunications (voir NET).

aussi agréent les équipements connectés au réseau public et vont même jusqu'à sanctionner le non respect de ces prescriptions⁴. Dans d'autres pays, les USA par exemple, la compétence administrative, en l'occurrence la réalisation des tests d'agréments, est confiée aux constructeurs eux-mêmes. Ainsi des laboratoires indépendants sont habilités à agréer des équipements terminaux de toutes provenances.

S'il s'avère que la séparation des pouvoirs de réglementation et d'exploitation devient nécessaire, c'est notamment parce que l'opportunité était auparavant donnée aux administrations de mettre des barrières réglementaires à l'entrée d'équipements terminaux étrangers sur leur territoire⁵.

4. C'est le cas en Belgique par exemple, voir: Y. Pouillet, B. de Crombrugge: «La réglementation des télécommunications en Belgique ou la RTT en question:» Administration publique, 1986, p.187 et suivantes.

5. Notons que ce problème est maintenant réglé au niveau de la CEE par la directive 86/361/CEE (reconnaissance mutuelle des agréments d'équipement terminaux).

C'est aussi en raison du fait que les administrations pourront offrir des terminaux et des services en concurrence avec des prestataires privés. Dans ce cas, il ne serait pas normal qu'une des parties puisse être également juge en ce sens qu'elle donne l'agrément aux équipements des autres constructeurs mais aussi à son propre matériel. Enfin, il n'est pas non plus normal qu'une des parties puisse exclusivement élaborer des spécifications techniques qui pourraient être à son avantage.

De manière générale, l'ensemble des membres de la CEPT accepte ce point de vue et les gouvernements modifient ou pensent modifier dans un proche avenir cet état de choses en créant des organismes indépendants de réglementation. Ceux-ci auraient, entre autres, à exercer les tâches normatives (spécification des interfaces), les activités d'agrément et la reconnaissance des installateurs⁶, ils devraient également s'occuper de l'attribution des fréquences et surtout contrôler les conditions d'utilisation du réseau.

7) En ce qui concerne le suivi des administrations et des prestataires privés

- Les propositions

La Commission doit exercer un suivi des activités d'exploitation (prestation de services et production) des administrations des télécommunications. Notamment, elle se charge de faire appliquer les articles sur la concurrence au sein du marché commun à ces administrations.

La Commission doit également exercer un suivi des activités des prestataires privés dans les secteurs nouvellement ouverts à la concurrence, afin d'éviter des abus de position dominante.

Suite en page 32

Glossaire des abréviations

CCITT: Comité Consultatif International des Téléphones et Télégraphe
CEI: Commission Internationale pour l'Electrotechnique
TC97: Technical Committee 97
JTC1: Joint Technical Committee 1
ISO: International Standards Organisation
CEPT: Conférence Européenne des Postes et des Télécommunications
TRAC: Technical Recommendation Application Committee
CEN: Comité Européen de Normalisation
CENELEC: Comité Européen de Normalisation Electrotechnique
ITSTC: Information Technologies Steering Committee
ETSI: European Telecommunication Standards Institute
SOG-T: Senior Officials Group on Telecommunications
GAP: Groupe d'Analyse et de Prévision
SOGITS: Senior Officials Group on Information Technology Standards
ECMA: European Computer Manufacturers Association
ECTEL: European Telecommunications and Professional Electronics Association
SPAG: Standards Promotion and Applications Group
ECTUA: European Council of Telecommunication User Associations
IBN: Institut Belge de Normalisation
UIT: Union Internationale des Télécommunications
NET: Norme Européenne de Télécommunication
EN: Europäische Norm
ENV: Europäische VorNormen
HD: Harmonisation Document
OSI: Open System Interconnection
ONP: Open Network Provision

6. Cfr le Groupe des sages: «Rapport à Mme P. D'Hondt-Van Opdenbosch de la commission chargée d'examiner la restructuration de la RTT.» p.16 et 17, Bruxelles; oct. 1986.

Suite de la page 29

Livre vert La lettre, l'esprit et la norme

- *Quelle base pour ce suivi?*

Il n'est nul besoin d'expliquer les raisons pour lesquelles la Commission désire effectuer un suivi des administrations et des prestataires privés, cela tombe sous le sens à la lecture des propositions et en fonction du contenu des propositions précédentes. Notons toutefois, la raison majeure du suivi des administrations par la Commission est d'éviter des subventions croisées entre les activités de prestations de services et les activités de production (exploitation de l'infrastructure et services réservés?)

Il est plus intéressant de se demander sur quelle base la Commission allait pouvoir ef-

fectuer ce contrôle. En ce qui concerne les prestataires privés, les articles sur la concurrence (art. 85 à 94 Traité de Rome) servent depuis longtemps de base juridique pour régler les problèmes de distorsion de la concurrence. Pour les administrations, il en ira de même (application des articles 85, 86 et 90 du Traité).

8) En ce qui concerne la politique commerciale européenne et les télécommunications

- *La proposition*

La politique commerciale commune de la communauté doit s'appliquer au domaine des télécommunications. Il faut élaborer une politique communautaire cohérente pour les négociations du GATT et les relations avec les pays tiers. Les administrations doivent notifier tous les accords conclus entre elles ou avec des pays tiers susceptibles d'avoir une incidence sur la concurrence dans la CEE.

- *Politique commerciale et télécommunications*

Les grandes lignes de la politique commerciale commune se trouvent décrites dans le Traité de Rome (art. 110-116).

En matière de télécommunications, les objectifs ultimes de la politique commerciale peuvent se présenter en deux phases:

1ère phase: dans un premier temps, il s'agit d'établir un marché intérieur européen pour l'équipement de télécommunications qui favorise la force concurrentielle des entreprises de la communauté. La volonté européenne est de permettre aux entreprises européennes d'affronter à armes presque égales les géants américains et japonais.

2ème phase: parallèlement, il est nécessaire d'assurer un marché plus vaste aux entreprises de la communauté par la libéralisation des relations commerciales entre la CEE et les pays tiers par le biais de la réciprocité qui découle de ces

accords. Ces derniers sont principalement négociés au sein du GATT (Gen. Agreement on Trade and Tariffs). Pour assurer cette deuxième phase, il est nécessaire de maintenir nos marchés ouverts et de ne pas s'isoler par des réglementations techniques restrictives ou des normes spécifiques. Ceci explique notamment l'utilisation des normes internationales comme base de la normalisation européenne. Ceci implique également que le concept d'ONP soit le plus proche possible du concept d'ONA américain. Ou encore, cela implique que les gestionnaires de réseaux publics européens n'amènent pas de distorsions de la concurrence, en voulant s'assurer des positions dominantes sur les marchés étrangers. D'où l'obligation de mise au point d'une position communautaire commune.

Pierre Bielande
Chargé de Recherches aux
Facultés Notre-Dame de la
Paix (Namur)

